

**Décision n° P 2020 -54 en date du 22 SEP 2020
portant délégation de signature du président du directoire en matière
d'acquisitions foncières**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18,

Vu le décret du 30 mai 2018 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (M. Thierry DALLARD),

Vu la décision n° D2020-01 du 28 janvier 2020 portant organisation de la Société du Grand Paris.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pascal GLAMPO, chef de projets foncier au sein de l'Unité Maîtrise Foncière, à l'effet de signer, au nom du président du directoire :

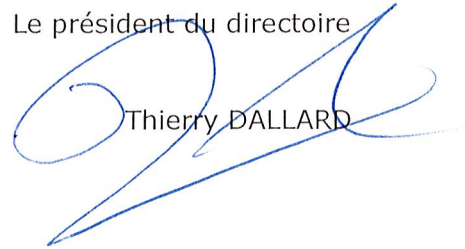
- 1) L'acte de constatation de réalisation de la condition résolutoire prévue dans l'acte authentique de vente conclu le 2 décembre 2019 avec la commune de MASSY portant sur une parcelle de terrain comportant notamment un cheminement piétons et cycles sur le côté ouest de la RD 920, situé avenue du Maréchal Leclerc à Massy (91300) cadastré AS 227, au prix de 276.480 € qui a été réglé le 30 décembre 2019.
La condition résolutoire est acquise en l'absence de fermeture de la piste cyclable et de désaffectation effective du bien dans les délais impartis.
L'acte de constatation de réalisation de la condition résolutoire prévoit une renonciation expresse de la Société du Grand Paris aux pénalités qui lui sont dues par la commune de Massy au titre de la résolution de l'acte de vente du 2 décembre 2019.
- 2) L'acte de vente par la commune de MASSY à la Société du Grand Paris d'une parcelle de terrain comportant notamment un cheminement piétons et cycles sur le côté ouest de la RD 920, situé avenue du Maréchal Leclerc à Massy (91300) cadastré AS 227 pour un prix de 276.480 €.
Le prix de cette vente sera payé par compensation avec la même somme d'argent certaine, liquide et exigible que la commune de Massy doit à la Société du Grand Paris par suite de la résolution de l'acte authentique de vente du 2 décembre 2019 portant sur le même bien.
- 3) Et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence de ces deux actes.

Article 2

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint Denis, le **22 SEP. 2020**

Le président du directoire



Thierry DALLARD